

DÉPARTEMENT DU GARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE JUNAS

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 11
- Votants : 11 + 1 procuration

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le 28/11/2023

ID : 030-213001365-20231127-CM2023_11_27_09-DE

Date de la convocation : 17 novembre 2023

Objet de la Délibération

N°CM2023-11-27-09 – MODALITÉS DE CONSULTATION DU PUBLIC – ZONE D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ces séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme Marie-José PELLELET, Maire.

Présents : M. Guy ANDRÉ, M. Christian BOURREL, M. Francis FOLLANA, Mme Valérie FROMENT, Mme Véronique LESAGE, M. Éric NÈGRE, Mme Marie-José PELLELET, M. Yannick REDON, M. Guillaume ROUSSEL, M. Élian TERME, Mme Marie-Josée VEYRET.

Absents : Mme Morgane CAM, Mme Claire CHAZEL, Mme Marie ROUX

Excusés ayant donné procuration : M. Jean-Luc VAUCLARE à Mme Véronique LESAGE

Secrétaire de séance : Mme Marie-Josée VEYRET

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Madame le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, la dite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable.

Ce ne sont pas des zones exclusives, des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones.

Ces zones ne garantissent pas non plus l'autorisation des projets, ceux-ci devant respecter les dispositions réglementaires applicables ; l'instruction des projets restant faite au cas par cas.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Madame le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER, soit avant le 31 décembre 2023, afin de respecter les échéances réglementaires.

Madame le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ses modalités.

Ainsi, compte tenu des délais très brefs, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- modalités de concertation : le dossier avec cartographie mis à disposition du public sur le site internet de la commune et à l'accueil de la mairie pour concertation durant 15 jours, du 1^{er} au 15 décembre 2023
- la population sera avertie par le site internet de la commune, l'application info Flash et l'affichage dans les panneaux communaux
- modes de recensement des remarques : pendant la durée de la concertation du public, les observations du public seront transmises :
 - par voie électronique à l'adresse e-mail générale de la mairie : mairie@junas.fr
 - consignées sur le registre dédié à l'accueil de la mairie
- consultation de la communauté de communes du Pays de Sommières et du SCOT Sud Gard pour avis,

À l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

Vote : Oui à l'Unanimité

Fait à Junas
Le 27 novembre 2023

**Le secrétaire de séance,
Marie-Josée VEYRET**

**Le Maire,
Marie-José PELLET**

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le 28/11/2023

ID : 030-213001365-20231127-CM2023_11_27_09-DE



Signé par : Marie-José PELLET
Date : 28/11/2023



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.